

15 FEV 2023

NOTE COMMUNE N° 5 / 2023

Objet : commentaire des dispositions de l'article 44 du décret- loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à la révision du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par certaines personnes exerçant des professions non commerciales.

Résumé

Révision du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par certaines personnes exerçant des professions non commerciales

L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2023 a prévu la révision du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par certaines personnes exerçant des professions non commerciales et ce à travers :

1. Le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 % à 19 % au titre des services rendus par certaines personnes exerçant des professions non commerciales.
2. Le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 7% à 19% due sur la médecine et chirurgie esthétique, à l'exception des actes à caractère thérapeutique.
3. Le maintien de la soumission des chirurgiens et médecins esthétiques à la taxe au profit du fonds de soutien de la santé publique au taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

Dans le cadre de la réforme fiscale et la simplification du système fiscal à travers la réduction du nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'optique d'appliquer deux taux (un taux général et un taux réduit) et ce par la poursuite de la suppression progressive des opérations et services soumis au taux de 13%, l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2023 a prévu des dispositions visant la révision du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par certaines personnes exerçant des professions non commerciales.

La présente note a pour objet de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 et de commenter les nouvelles dispositions.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

1. En ce qui concerne le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par certaines personnes exerçant les professions non commerciales

Conformément à la législation fiscale en vigueur, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux de 13% pour les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
- les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

Le même taux s'applique aux opérations de vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique, ainsi qu'aux opérations de vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane.

Sont également soumises au taux de 13% jusqu'au 31 décembre 2023 (et au taux de 19% à compter du 1^{er} janvier 2024) les opérations de vente des immeubles

bâti à usage exclusif d'habitation et leurs dépendances réalisées par les promoteurs immobiliers au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics.

Il est à noter que les services rendus par les personnes exerçant les professions non commerciales susvisées et qui ne relèvent pas de leur domaine de compétence, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19 %, à l'instar de l'assistance technique, du suivi et de la formation.

Par ailleurs et pour assurer la bonne application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 13%, il est exigé que les services rendus par les experts et les consultants soient réalisés dans le cadre d'un agrément ou un cahier des charges, ou que lesdits services soient effectués par des personnes affiliées à des structures professionnelles organisées par la législation en vigueur ou sur la base de documents délivrés par l'autorité de tutelle du secteur prouvant les éléments d'expertise et de compétence.

Il est à rappeler que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par les personnes exerçant des professions non commerciales a été relevé de 6 % à 10 % en 1996, puis à 12 % en 2007 et à 13 % en 2018.

2. En ce qui concerne le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services de médecine et chirurgie esthétique

Conformément à la législation fiscale en vigueur, les services effectués notamment par les médecins y compris la médecine et chirurgie esthétique et les médecins spécialistes, les dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires sont soumis à:

- la taxe sur la valeur ajoutée appliquée au taux réduit de 7%.
- la taxe due au profit du fonds de soutien de la santé publique au taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

La taxe ne peut être ni facturée ni mise à la charge du client.

Il est à préciser que les chirurgiens et médecins esthétiques sont soumis à la taxe sur la base du chiffre d'affaires provenant de toutes les opérations de toute nature.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

Dans le cadre de la poursuite du programme de la réforme fiscale et en s'inspirant des législations fiscales comparées d'une part et dans l'objectif de la consécration de l'équité fiscale d'autre part, l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2023 a prévu :

- ✓ la révision du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par certaines personnes exerçant des professions non commerciales ,
- ✓ Le maintien de la soumission des chirurgiens et médecins esthétiques à la taxe due au profit du fonds de soutien de la santé publique.

1. Le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux services rendus par les personnes exerçant les professions non commerciales

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée a été relevé de 13 % à 19 % pour les services rendus par les personnes exerçant les professions non commerciales suivantes :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
- les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation.

2. Le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué à la médecine et chirurgie esthétique

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur la médecine et chirurgie esthétique a été relevé de 7% à 19%.

Cette mesure ne concerne pas les actes à caractère thérapeutique à l'instar de la chirurgie de brûlure et la chirurgie post cancer du sein qui demeurent soumises au taux de 7%.

De ce fait, l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 19% est limitée aux actes à des fins purement esthétiques.

Il est à souligner que dans le cas où les services de médecine et de chirurgie esthétique sont associés avec d'autres services médicaux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% tels que les services d'anesthésie, la taxe sur la valeur ajoutée est due selon le taux appliqué à chaque prestation en cas de facturation de ces services de façon distincte.

Toutefois, en cas de facturation globale, la taxe sur la valeur ajoutée est due selon le taux de 19%.

3. Le maintien de la soumission des chirurgiens et médecins esthétiques à la taxe due au profit du fonds de soutien de la santé publique

Les chirurgiens et médecins esthétiques demeurent soumis à la taxe au taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes au profit du fonds de soutien de la santé publique.

III. Date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2023

Les dispositions de l'article 44 du décret-loi n° 2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 sont applicables aux services rendus par les personnes exerçant les professions non commerciales à compter du **1^{er} janvier 2023** conformément aux règles du fait générateur prévues par l'article 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée soit lors de la **réalisation du service** ou à **l'encaissement du prix** ou **d'acomptes** lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service, **à compter de ladite date**.

Sur cette base, les services rendus ou au titre desquels le prix ou des avances ont été encaissés avant **le 1^{er} janvier 2023** demeurent soumis au taux de 13%.

Il est à signaler qu'en ce qui concerne les marchés conclus avant le **1^{er} janvier 2023** et dont les prix sont fixés sur la base du taux de 13% et étant donné que la taxe sur la valeur ajoutée est supportée par le client en tant que consommateur final, il convient de conclure des contrats complémentaires aux marchés

(avenants) stipulant les montants générés par le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 % à 19 % au titre des montants restants du marché qui n'ont pas été payés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia CHEMLALI

